

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4.1 et 4.4 de l'ordre du jour

CRD27

Original Language Only

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-huitième session

Kuala Lumpur, Malaisie

19 - 23 février 2024

COMMENTAIRES DU SÉNÉGAL

Point 4.1: Avant-projet de modification/révision de la Norme sur les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999): Inclusion de l'huile d'avocat

Contexte :

À sa vingt-septième session, le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) est convenu : d'une définition pour l'huile d'avocat (L'huile d'avocat peut être préparée à partir du mésocarpe de l'avocat (*Persea americana*), ou obtenue par la transformation du fruit entier.) ; de l'intervalle de valeurs dans les tableaux 1, 2 et 3:

À sa 45e séance, la CAC a adopté à l'étape 5 le projet de révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l'huile d'avocat, indiquant que les observations techniques à venir devraient être soumises à l'étape 6. Elle a par ailleurs approuvé la prolongation proposée du délai d'achèvement des travaux jusqu'à la vingt-huitième session du CCFO.

S'agissant de la limite supérieure de concentration de **delta-7-stigmastérol**, le président et le co-président du GTE ont analysé les informations communiquées et constaté qu'une majeure partie des données fournies concernant cette limite ne dépassaient pas 1%. Cependant, certains échantillons provenant du Mexique affichaient des valeurs maximales de 1,3.

Il est proposé d'établir la limite supérieure de concentration du **delta-7-stigmastérol** à 1,5, pour ainsi obtenir une gamme de valeurs pour ce stérol de « ND – [1,5] ». Cette mesure permettra de prendre en compte les huiles d'avocat produites dans toutes les régions du monde. Toute valeur supérieure à cette limite risquerait d'encourager la dénaturation puisque ce paramètre est essentiel pour définir l'identité de l'huile d'avocat.

S'agissant des « **Autres stérols** », le président et le co-président du GTE ont recommandé de songer à adopter une gamme de concentrations de « [ND] – 2,0

Pour le **Clérostérol**, Il est aussi recommandé d'ajouter les teneurs en clérostérol dans une note de bas de page au tableau 3 étant donné que ce stérol n'est pas spécifiquement nommé dans le tableau 3 de la Norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999). Le libellé proposé de cette note de bas de page est le suivant : « [Note : l'huile d'avocat contient également de [1,0] à 2,0 % de clérostérol]

Le passage à l'étape 6 permettra afin de lever les doutes, de répondre aux préoccupations et de faire progresser dans la mesure du possible le dossier de l'inclusion des paramètres proposés pour l'huile d'avocat dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique.

Position :

Le Sénégal soutient les limites proposées.

Justification :

Les limites proposées dans le document sont en conformité avec les valeurs usuelles disponibles dans la littérature scientifique couvrant les aspects sanitaires et de qualité technique.

Point 4.4: Avant-projet de modification/révision de la Norme sur les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999): Inclusion de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique

Contexte :

À la 27^e session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO), les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition de nouveaux travaux visant à modifier/réviser la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) en vue d'inclure l'huile de soja à haute teneur en acide oléique.

Le CCFO est convenu de soumettre à l'approbation de la 45^e session de la CCA la proposition de nouveaux travaux et de constituer un groupe de travail électronique (GTE) présidé par les États-Unis d'Amérique, sous réserve de l'approbation des nouveaux travaux, chargé d'élaborer un avant-projet de révision pour diffusion et observations à l'étape 3 et examen à sa 28^e session.

Le GTE a examiné la composition en acides gras et est convenu d'apporter les changements suivants aux valeurs indiquées dans les tableaux :

- i. La valeur maximale pour C8 :0 et C10 :0 a été rétablie à une décimale par souci de cohérence avec la norme actuelle CXS 210-1999 ;
- ii. Les membres ont débattu de l'opportunité de réduire la valeur maximale proposée des acides gras C14 :0 de 0,5 à 0,1, mais la valeur de 0,5 a finalement été conservée afin d'assurer l'inclusion dans la norme Codex de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique dont les valeurs C14 :0 oscillent entre 0,1 et 0,5 ;
- iii. La valeur maximale pour C18 :1 et C18 :2 a été augmentée afin d'inclure les huiles authentiques à haute teneur en C18 :1 et en C18 :2 ;
- iv. La valeur maximale pour C18 :3 a été réduite à un niveau qui permettra, sans être trop restrictif, d'assurer une meilleure cohérence avec la valeur limite publiée dans le Codex des produits chimiques alimentaires pour l'huile de soja à haute teneur en acide oléique.

En outre la valeur d'acides gras minimale a été réduite de 1,1 à 1,0 puisqu'on a fait valoir que certaines variétés commerciales présentaient des valeurs de C18 :3 inférieures à 1,1 %.

Le GTE a examiné et approuvé les valeurs proposées sur les propriétés chimiques et physiques de l'huile de soja brute à haute teneur en acide oléique, les teneurs en des méthyl stérols, les teneurs en tocophérols et en tocotriénols.

De ce fait, le GTE invite la 28^e session du CCFO à faire avancer les travaux de l'avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de soja à haute teneur en acide oléique.

Position :

Le Sénégal demande une clarification sur les variétés de graines de soja à haute teneur en acides oléiques et sur le processus de production de ces graines afin d'effectuer une comparaison avec le processus de production des graines de soja standard à teneur oléique normale.

Le Sénégal demande des informations complémentaires aux organes d'experts de la FAO/OMS sur l'impact de ce type d'huile sur la santé des consommateurs.

Justification :

Ces clarifications vont permettre de fonder la position du Sénégal au regard de la nécessité de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales de commerce.